



LA VOLONTE DE REUSSIR
Circulation

Ville de TERGNIER

ARRETE

ARR	26AVR121	6.1	030
-----	----------	-----	-----

NOUS,
Michel CARREAU,
Maire de la Ville de TERGNIER,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce notamment les articles L 310.2, L 442.8, L442.7, L 450.3, L 450.8,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 notamment l'article 51,

Vu le Code Pénal notamment les articles 446-1 et 446-2

Vu le décret 1310 du 29 octobre 2020 notamment les articles 1 à 3,

Considérant qu'à l'occasion du 1^{er} mai, les rues et places publiques de la Ville sont encombrées par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de réglementer, d'assurer la sécurité de circulation suite à cette vente ambulante de muguet.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les personnes n'ayant pas le statut de commerçant sont autorisées, à titre exceptionnel, à pratiquer la vente ambulante du muguet sauvage en brins sur la commune de Tergnier, uniquement le samedi 1^{er} mai 2021, et cela entre 6h00 et 19h00.

ARTICLE 2 : Ces points de vente tenus sur la voie publique devront respecter les gestes barrières inscrits dans le décret du 29 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Aucune installation fixe n'est autorisée (bancs, tables...). Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie, poterie... seul est toléré un emballage simple (cellophane).

ARTICLE 4 : Ces personnes ne pourront effectuer leur vente à moins de cinquante mètres d'un fleuriste.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme un délit de vente à la sauvette et susceptible d'être sanctionnée par les peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 6 : Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal créé par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Conformément aux termes de l'article 446-3 du Code Pénal créé par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, les personnes physiques coupables des délits de la vente à la sauvette encourent les peines complémentaires telles que la confiscation et la destruction des marchandises.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TERGNIER, le lundi 26 avril 2021
Le Maire,
Michel CARREAU

